



## FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) A. QUESTIONS TRANSVERSALES

**Questions fréquemment posées dans le cadre des sanctions européennes contre la Russie  
Mesures financières (Règlement UE 269/2014) et sectorielles (Règlement UE 833/2014)**

*Dernière mise à jour : 05/05/2022*

### **Nota Bene :**

*Cette FAQ est préparée par la direction générale du Trésor en sa qualité [d'autorité nationale compétente](#) pour l'application des règlements européens en matière de sanctions financières internationales. Les opérateurs restent seuls responsables de la conformité de leurs opérations avec la réglementation en vigueur. Le présent document ne saurait préjuger de l'interprétation de la réglementation en vigueur par la juridiction compétente.*

*De plus, compte tenu de l'obligation d'appliquer les règlements européens<sup>1</sup> de manière uniforme au sein de l'Union européenne, les réponses données ci-dessous pourront varier au fur et à mesure de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation des règlements européens sans préavis. Néanmoins les nouvelles réponses auront une date d'entrée en vigueur et les anciennes réponses seront maintenues en ligne avec une date de caducité. Ainsi les personnes qui auront agi en mettant en œuvre des directives, rendues caduques ultérieurement, auront agi de bonne foi et en toute conformité avec la réglementation et seront à même de le démontrer.*

*Il vient en complément de la FAQ de la Commission européenne et disponible sur [son site dédié](#).*

### **Pour information**

***Il est possible d'envoyer directement vos questions aux boîtes fonctionnelles prévues à cet effet :***

- Pour toute question relative aux sanctions russes : [sanctions-russie@dgtrésor.gouv.fr](mailto:sanctions-russie@dgtrésor.gouv.fr)
- Pour les demandes concernant les gels d'avoirs, notamment les autorisations de transaction et la transmission de formulaires : [sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr)

*Chaque question posée fait l'objet d'une étude particulière, qui peut conduire le cas échéant à une prise de contact et à des échanges téléphoniques. Lorsque les demandes des entreprises nécessitent l'appui d'une autre administration, elles sont également transférées aux administrations partenaires de la DG Trésor compétentes (DG Entreprises et DG Douanes notamment). Compte tenu du nombre important de demandes déposées, la Direction générale du Trésor n'est pas en mesure d'indiquer un délai moyen de réponse.*

***Concernant les nouvelles sanctions en cours de discussions***, la DG Trésor est mobilisée sur l'étude d'impact des sanctions en vigueur, et est associée à la réflexion sur la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. Elle ne peut néanmoins pas se prononcer ou communiquer sur des mesures tant que leur entrée en vigueur n'est pas effective, et tient régulièrement informées les entreprises lorsque leur adoption intervient.

***L'ensemble des équipes de la DG Trésor sont mobilisées pour répondre au plus vite à l'ensemble des interrogations qui sont déposées sur les boîtes électroniques fonctionnelles dédiées aux sanctions.***

---

<sup>1</sup> Ce sont bien les règlements européens qui s'appliquent à toute personne morale ou physique au sein de l'Union européenne. Les décisions PESC ne sont applicables qu'aux Etats.

|                                                                                        |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>A – QUESTIONS TRANSVERSALES RELATIVES AUX REGLEMENTS 269/2014 ET 833/2014 .....</b> | <b>3</b> |
| a. Questions d’ordre général.....                                                      | 3        |
| b. Filiales et succursales.....                                                        | 5        |

## A – QUESTIONS TRANSVERSALES RELATIVES AUX REGLEMENTS 269/2014 ET 833/2014

### a. Questions d'ordre général

#### **1) *Quelle est la portée des sanctions européennes et qui doit les appliquer ? Les sanctions européennes ont-elles une portée extraterritoriale ?***

Les sanctions européennes n'ont pas de portée extraterritoriale. Conformément à l'article 13 du règlement 833/2014 et 17 du règlement 269/2014 les sanctions s'appliquent :

- a) sur le territoire de l'Union ;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;
- c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre ;
- d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
- e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

#### **2) *Les ressortissants de double-nationalité franco-russe sont-ils concernés par les sanctions prises en vertu du règlement 833/2014 ?***

Les citoyens de nationalité française et les résidents français ne sont pas visés par les mesures restrictives du règlement 833/2014. Les mesures de ce règlement faisant mention de « ressortissants russes » ne leur sont pas applicables sauf s'ils ont la qualité de « résidents russe ».

Les citoyens russes qui bénéficient également de la nationalité d'un État membre de l'UE ne sont donc pas visés par les mesures restrictives du règlement 833/2014 qui visent les « ressortissants russes ».

#### **3) *Les citoyens russes qui disposent d'une résidence permanente dans un pays de l'Union européenne sont-ils concernés par les mesures de gel du règlement 269/2014 et par les mesures de sanctions du règlement 833/2014 ?***

Le fait de résider ou non de manière permanente dans un pays de l'Union européenne est sans conséquence sur les mesures de gel d'avoir décidées au titre du règlement 269/2014, qui s'appliquent dans les deux cas à toute personne physique qui se trouve sur le territoire de l'UE, quelle que soit sa nationalité.

Les mesures du règlement 833/2014 ne s'appliquent pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ; ni de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse.

**4) Les citoyens européens peuvent-ils librement effectuer un virement depuis un compte européen au bénéfice d'un résident russe sur son compte russe ?**

Le régime actuel ne prévoit pas d'interdiction générale de réaliser un virement depuis un compte bancaire européen vers un compte bancaire détenu chez une banque russe dès lors que la transaction n'est pas interdite par le règlement 833/2014 et que le destinataire du paiement ainsi que sa banque russe ne font pas l'objet de mesures de gel des avoirs en application du règlement 269/2014.

Les entités assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) doivent également au titre de l'article L 561-15 du code monétaire et financier en cas de doute sur l'origine licite des fonds et la suspicion d'infraction passible d'une peine privative de liberté de plus d'un an également transmettre une déclaration de soupçon à Tracfin.

**5) Les mesures de gels décidées à l'encontre de certaines personnes physiques doivent-elles être étendues dans leur application aux membres d'une même famille lorsqu'ils sont également les bénéficiaires effectifs d'une même personne morale ?**

Les mesures de gels sont avant tout individuelles néanmoins, il peut y avoir des éléments objectifs qui démontrent le « contrôle » d'une personne physique sur une autre.

Ainsi, dans le cas d'une personne (physique ou morale) non-sanctionnée, bénéficiaire d'une personne morale détenue avec une personne (physique ou morale) visée par des sanctions, et qui serait « contrôlée » par la personne sanctionnée, alors les mesures de gel doivent également s'appliquer à cette personne.

Cette décision implique également une déclaration à la direction générale du Trésor qui pourra confirmer l'effectivité de cette mesure de gel.

**6) Le fait de sanctionner le président ou le vice-président d'une banque implique-t-il de sanctionner la banque en tant que telle ?**

La désignation des membres du conseil d'administration ou des dirigeants de l'entreprise n'équivaut pas à la désignation de l'entreprise elle-même. Les sanctions de l'UE sont ciblées. Cela signifie que l'interdiction de mettre à disposition des fonds et le gel des avoirs ne s'appliquent qu'aux personnes et entités spécifiques « sanctionnées ».

Toutefois, les restrictions à la mise à disposition de fonds et le gel des avoirs peuvent également s'appliquer à des sociétés non « sanctionnées » s'il est établi qu'elles sont détenues ou contrôlées par une personne sanctionnée, c'est-à-dire respectivement si cette dernière est en possession de plus de 50 % des droits de propriété de l'entité (ou détient une participation majoritaire dans celle-ci), ou si elle est en mesure d'exercer et exerce effectivement une influence décisive sur la conduite de la société en question. Le principe directeur énoncé dans les meilleures pratiques de l'UE pour la mise en œuvre effective des mesures restrictives (paragraphe 63) et l'avis de la Commission du 19 juin 2020 s'appliquent. La Direction générale du Trésor peut être sollicitée pour avis par le biais de ce formulaire.

## **7) Le fait de sanctionner un Ministre implique-t-il de sanctionner son ministère ?**

Une analyse au cas par cas sera nécessaire pour déterminer si le ministère lui-même est contrôlé par le ministre figurant sur la liste. Cette évaluation peut être réalisée conformément aux critères relatifs au contrôle ou à tout autre élément pertinent, et pourra notamment s'appuyer sur le fait que le ministre sanctionné est en mesure de tirer des avantages personnels des fonds mis à la disposition du ministère contrôlé.

## **8) Les sanctions individuelles (oligarques) empêchent de commercer avec certaines entreprises. Le taux de détention des entreprises par des oligarques a-t-elle un impact sur l'impossibilité à commercer ? Autrement dit, que se passe-t-il si un oligarque possède moins de 50 % ?**

Le taux de détention est l'indicateur primordial dans l'analyse, et le seuil de 50 % est inscrit dans les règlements. Néanmoins, la notion de contrôlé invite à étudier en profondeur la structure de l'actionnariat, surtout quand celui-ci a été modifié récemment suite aux sanctions. L'enjeu est d'évaluer le degré de contrôle dont fait encore preuve la personne visée.

## **b. Filiales et succursales**

### **1) Les filiales françaises d'une entité sanctionnée sont-elles également soumises aux sanctions ?**

Les filiales françaises ne sont pas sanctionnées car les filiales constituent des personnes morales distinctes.

Néanmoins, il faut faire preuve de vigilance d'une part, vis-à-vis des banques par lesquelles passent les transactions pour éviter toute mise à disposition de fonds pour les actionnaires sanctionnés ; d'autre part, à la structure de l'actionnariat de la filiale.

S'agissant des mesures de gel d'avoirs, elles s'appliquent à toute personne ou entité désignée ainsi qu'aux entités qu'elle contrôle directement ou indirectement, y compris ses filiales et succursales européennes.

S'agissant des mesures de sanctions sectorielles, il convient de distinguer deux cas de figure. Soit il est précisé que la restriction concernée s'applique aux entités contrôlées et détenues par l'entreprise sanctionnée, auquel cas la mesure de sanction s'applique aux filiales et succursales européennes, sauf mention ou précision contraire. Soit aucune précision n'est apportée. Dans ce cas, la mesure de sanctions s'applique également aux succursales européennes d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi en Russie et sanctionnée. En revanche, dans la mesure où une filiale européenne constitue une entité juridique distincte de sa maison-mère russe, et constituée selon le droit d'un Etat membre, elle n'est pas considérée comme une personne morale, entité ou organisme établi en Russie.

Par ailleurs, il est possible de mettre en place des dispositifs de « *ringfencing* » afin d'éviter le gel de la filiale et de demander des autorisations de transactions ponctuelles *via* le Téléservice pour des filiales qui seraient gelées.

Il est toutefois rappelé aux opérateurs qu'une filiale hors-champ du régime de sanction ne peut pas être utilisée pour contourner une mesure de sanctions, sous peine de sanctions, cf. article 5 septies du règlement 833/2014 tel que modifié par le règlement 576/2022.

### **2) Concernant les exigences de notification des mesures de gel des avoirs, chaque filiale en vertu de sa personnalité juridique doit-elle faire ses déclarations auprès des autorités locales ou ces déclarations ?**

Outre la notification aux services de la direction générale du Trésor sur la boîte « Sanctions gels avoirs » [sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr](mailto:sanctions-gel-avoirs@dgtrésor.gouv.fr), nous vous invitons à voir l'annexe I du document « Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de la DG Trésor » à ce sujet, [disponible sur le site de l'ACPR](#).